



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, ...
[...]^C

RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

établissant des exigences techniques et des procédures administratives relatives à des exploitations aériennes spécialisées et modifiant le règlement (UE) n° .../... de la Commission établissant des règles détaillées applicables aux exploitations aériennes visées par le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION

du

établissant des exigences techniques et des procédures administratives relatives à des exploitations aériennes spécialisées et modifiant le règlement (UE) n° .../... de la Commission établissant des règles détaillées applicables aux exploitations aériennes visées par le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exploitants et le personnel qui participent à l'exploitation de certains aéronefs doivent satisfaire aux exigences essentielles pertinentes établies à l'annexe IV du règlement (CE) n° 216/2008.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, la Commission est tenue d'adopter les règles de mise en œuvre nécessaires pour établir les conditions d'une exploitation sûre des aéronefs. La réglementation (UE) n° .../... établissait ces règles de mise en œuvre applicables aux exploitations à des fins de transport aérien commercial.
- (3) Le présent règlement modifie donc le règlement (UE) n° .../... pour y inclure des aspects spécifiques relatifs aux exploitations spécialisées commerciales et non commerciales.
- (4) Pour assurer une transition progressive et un niveau uniforme et élevé de sécurité dans l'aviation civile au sein de l'Union, les mesures de mise en œuvre devraient refléter l'état actuel de la technique, et notamment les meilleures pratiques ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs. Les règles techniques et les procédures administratives qui ont fait l'objet d'un accord sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des autorités européennes conjointes de l'aviation jusqu'au 30 juin 2009, ainsi que les législations nationales particulières qui existent, devraient en conséquence être prises en compte.
- (5) Il convient de laisser suffisamment de temps à l'industrie aéronautique et aux administrations des États membres pour s'adapter à ce nouveau cadre réglementaire.
- (6) L'Agence européenne de la sécurité aérienne a élaboré une version préliminaire des règles de mise en œuvre et l'a soumise à la Commission européenne sous la forme d'un avis, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

¹ JO L 79, 13 03 2008, page 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1^{er}

Le règlement (CE) n° .../... de la Commission est modifié comme suit:

1. À l'article 1^{er}, paragraphe 1, les termes «ainsi que les exploitations spécialisées» sont insérés après «exploitations à des fins de transport aérien commercial avec des avions et hélicoptères et les exploitations à des fins non commerciales avec des avions, des hélicoptères, des ballons et des planeurs».
2. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le terme «transport» est supprimé.
3. À l'article 1^{er}, paragraphe 3, les termes «et les exploitations spécialisées non commerciales» sont insérés après «exploitations non commerciales».
4. L'article 1^{er}, paragraphe 4, est supprimé et l'article 1^{er}, paragraphe 5, est renuméroté 4.
5. À l'article 2, les deux paragraphes suivants sont ajoutés:
 - «5. Les termes «exploitation spécialisée» désignent toute exploitation commerciale autre que les exploitations de transport aérien à des fins commerciales et toute exploitation non commerciale au cours de laquelle:
 - a) l'aéronef exécute des vols à proximité de la surface pour exécuter la mission,
 - b) des manœuvres acrobatiques sont exécutées;
 - c) un équipement spécial est requis pour remplir la mission;
 - d) l'intervention de spécialistes affectés à une tâche particulière est requise;
 - e) des substances sont libérées depuis l'aéronef en cours de vol;
 - f) des charges externes ou des marchandises sont levées ou tractées;
 - g) des personnes entrent ou sortent de l'aéronef en cours de vol; ou
 - h) l'objet de la mission est d'effectuer un vol de parade, un vol de publicité ou de participer à une compétition.
6. Les termes «spécialiste affecté à une tâche particulière» renvoient à une personne désignée par l'exploitant ou par un tiers, ou agissant en qualité d'entreprise, qui:
 - a) exécute des tâches au sol directement associées à une tâche spécialisée; ou
 - b) qui exécute des tâches spécialisées à bord ou depuis l'aéronef».
7. À l'article 2, «VII» est remplacé par «VIII».
8. À l'article 5, paragraphe 5, «1., 3. et 4.» sont remplacés par «1., 3., 4., 6., 7. et 8.».
9. À l'article 5, les quatre paragraphes suivants sont ajoutés:
 - «6. Les exploitants d'avions, d'hélicoptères, de ballons et de planeurs n'exploitent un aéronef qu'à des fins d'exploitations spécialisées commerciales, comme spécifié aux annexes III et VIII du présent règlement.
 - 7. Les exploitants d'avions et d'hélicoptères à motorisation complexe n'exploitent un aéronef qu'à des fins d'exploitations spécialisées non commerciales, comme spécifié aux annexes III et VIII du présent règlement.

8. Les exploitants d'aéronefs à motorisation non complexe n'exploitent un aéronef qu'à des fins d'exploitations spécialisées non commerciales, comme spécifié à l'annexe VIII du présent règlement.
9. Les vols ayant lieu immédiatement avant, pendant ou immédiatement après l'exécution d'exploitations spécialisées et qui sont directement liés à ces exploitations, sont exécutés conformément aux sous-paragraphes 6, 7 et 8 mentionnés précédemment. À l'exception des opérations de parachutage, et en dehors des membres de l'équipage, 6 personnes au plus, indispensables à l'exécution de la mission, doivent se trouver à bord de l'aéronef.»
10. À l'article 8, paragraphe 2, les termes «et les exploitations spécialisées» sont insérés après «exploitations non commerciales qui utilisent des avions et des hélicoptères à motorisation complexe».
11. À l'article 10, le paragraphe suivant est inséré:
- «4. En dérogation au deuxième sous-paragraphe du paragraphe 1, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer:
- a) les dispositions de l'annexe III du règlement (UE) .../.... applicables aux exploitations spécialisées commerciales et non commerciales d'aéronefs à motorisation complexe jusqu'au 8 avril 2015; et
 - b) les dispositions des annexes V et VIII relatives à toutes les exploitations spécialisées jusqu'au 8 avril 2015».
12. Une nouvelle annexe VIII telle qu'établie à l'annexe du présent règlement est insérée.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du [lendemain de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, [...]

Par la Commission

Le président